



CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

## Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Première session  
Genève, Suisse, 8-10 octobre 2018

10 octobre 2018

# DÉCISION

### **FCTC/MOP1(5)      Coopération avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, y compris les institutions financières et de développement**

La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 34.2.e) du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole), relatif à la fonction du Secrétariat de la Convention consistant à assurer la coordination nécessaire avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents ;

Considérant que l'article 35 du Protocole dispose que la Réunion des Parties peut solliciter la coopération des organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, y compris des institutions financières et de développement ;

Considérant également que la participation de représentants du Secrétariat de la Convention aux réunions des organes directeurs d'autres organisations intergouvernementales contribuera à mieux faire connaître le Protocole et renforcera la coopération en vue de la réalisation de ses objectifs,

1. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de réaliser un examen complet des organisations intergouvernementales susceptibles de contribuer à l'application du Protocole ;
- b) de chercher à instaurer des relations de coopération officielles avec les organisations intergouvernementales concernées et de chercher à participer aux réunions des organes directeurs de ces organisations dans le but de promouvoir la visibilité du Protocole et des activités connexes ;
- c) de participer activement aux réunions internationales ou régionales relatives au commerce illicite des produits du tabac afin de promouvoir le Protocole et les activités connexes ;

d) de faire rapport à la deuxième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis ;

2. INVITE les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, y compris des institutions financières et de développement :

a) à faciliter l'application du Protocole conformément à leur mandat et à leur expertise, et, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, à prévenir toute ingérence injustifiée de l'industrie du tabac et des secteurs ayant d'autres intérêts particuliers ;

b) à solliciter le statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties, sur la base de leur expertise et conformément aux règles de leurs propres organes directeurs ainsi qu'au Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

(Deuxième séance plénière, 10 octobre 2018)

= = =